Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS
Tél : 01.44.83.65.55
E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr
Site : http://www.fo-fonctionnaires.fr

Paris, le 20 juillet 2021

Conseil supérieur de la fonction publique des 9 et 19 juillet 2021

7 textes étaient présentés lors du Conseil supérieur du 9 juillet. La délégation FO était composée d'Olivier BOUIS, Nathalie DEMONT, Laure BEYRET et Anne FLORENTIN ainsi que Pierre-Yves Ollivier, expert sur le 1er texte.

1- Décret relatif à la direction du littoral et de la mer en Corse

Pierre-Yves Ollivier, en poste en DDTM 2A, intervient comme expert sur le sujet. Il relève un certain nombre de questionnements encore en suspens sur un projet flou et sans garde-fou.

VOTE : Pour : UNSA, CFE-CGC
Abstention : FO, FSU, CFDT, CGT, Solidaires

2- Décret portant création des contrats de « chaire de professeur junior » donnant vocation à accéder à l'emploi titulaire en qualité de professeur des universités ou assimilé et de directeur de recherche

Sur ce texte, un vœu intersyndical est voté à l'unanimité des O.S. (texte en pièce jointe).

Pour info, les organisations syndicales du CT-MESR avaient boycotté le CTM dédié à la présentation de ce projet. Pour sa part, FO dénonce ce dispositif qui contraint un agent à demeurer contractuel de 3 à 6 ans tout en l'obligeant à réaliser des objectifs fixés par convention avant une éventuelle titularisation. Cette obligation de résultats, en matière de recherche, est inacceptable et dangereuse ; elle constitue une attaque à la fois contre le statut des personnels et contre les libertés académiques et de recherche.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES S'ÉTANT EXPRIMÉES UNANIMEMENT CONTRE CE TEXTE, IL FERA DONC L'OBJET D'UNE NOUVELLE PRESENTATION EN CSFPE le 19 juillet 2021.

3- Décret relatif au contrat à durée indéterminée prévu à l'article L431-6 du code de la recherche

Comme toutes les propositions de contrat découlant de la loi de Transformation de la Fonction Publique, ce texte porte atteinte au statut des fonctionnaires. FO ne peut que condamner ce contrat précaire de longue durée qui n'est qu'un faux CDI puisque lié à une mission définie.

VOTE : Contre : FO, FSU, UNSA, CGT, Solidaires
Abstention : CFDT
Absent : CFE-CGC

4- Décret relatif au contrat post-doctoral prévu à l'article L412-4 du code de la recherche

Sur ce sujet également, FO ne peut que constater et dénoncer les situations précaires et incertaines que subissent les post -doctorants et exiger que ces agents soient recrutés comme fonctionnaires.

VOTE : Contre : FO, FSU, CGT, Solidaires
Abstention : UNSA, CFDT
Absent : CFE-CGC

5- Décret relatif à certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche, en application des articles L951-5 de l'éducation et L411-3-1 du code de la recherche

Ce texte est révélateur d'une tendance : il manque des postes et les rémunérations sont trop faibles, ce qui explique que le cumul d'activités augmente. C'est particulièrement vrai concernant les enseignants et le ministère encourage de fait ce cumul, c'est-à-dire des heures complémentaires dans d'autres universités.

VOTE : Pour : CFDT
Contre : CGT, Solidaires
Abstention : FO, FSU, UNSA,
Absent : CFE-CGC

6- Décret modifiant le décret 2019-1594du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat

Ce projet de décret modifie quelques dispositions du décret sur les emplois de direction de l'Etat.
FO propose des amendements visant à permettre une égalité de traitement pour l'accès à ces emplois. Ces amendements sont refusés par la DGAFP.

Amendement n° 1 de FORCE OUVRIÈRE
Texte de l'amendement
Au 2° du II du projet d'article supplémentaire 18-1, après les mots « par sexe » sont insérés les mots :

« et corps et grade d'origine du titulaire, ou qualité de non-fonctionnaire, le cas échéant ».

Exposé des motifs

Ce bilan est particulièrement important pour la transparence, la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et la démonstration de l'égal accès à l'emploi public pour les affectations sur ces types d'emplois de direction.

VOTE : Pour : FO, FSU, UNSA, CGT, Solidaires
Abstention : CFDT
Absent : CFE-CGC

Amendement n° 2 de FORCE OUVRIÈRE
Texte de l'amendement
Au dernier alinéa du projet d'article supplémentaire 18-1, après les mots « au plus tard le 31 mars, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat » sont insérés les mots :

« et au Comité Social d'Administration de chaque département ministériel concerné ».

Exposé des motifs

L'échange sur ce bilan au niveau ministériel ne doit pas être négligé.

VOTE : Pour : FO, FSU, CGT, Solidaires
Abstention : UNSA, CFDT,
Absent : CFE-CGC

Amendement n° 3 de FORCE OUVRIÈRE

Texte de l'amendement

A la fin de l'article 3 sont ajoutés les alinéas suivants :

« A la fin de l'article 27 sont ajoutés les alinéas suivants :

Outre les agents mentionnés à l'article 4, peuvent être nommés dans l'un des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes :

a) Avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de six ans ;
b) Avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896. »

Exposé des motifs

La rédaction proposée des conditions d'accès aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet est très restrictive.
Ce type d'emploi était antérieurement notamment accessible aux ingénieurs détachés pendant 6 ans dans l'emploi d'ICTPE (Ingénieur en Chef des TPE). Peuvent être détachés dans ces emplois notamment des agents occupant des fonctions d'adjoints à chef de service, adjoints à sous-directeur ou encore chargés de sous-direction en administration centrale, qui sont particulièrement cohérents dans la construction d'un parcours en vue de prétendre à un emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet. Le rétablissement des conditions d'accès préexistantes constituerait une solution particulièrement adaptée.
Par homologie avec les conditions d'accès au groupe III des emplois DATE, la fixation d'une seconde modalité basée sur l'atteinte d'un indice de référence 896 permettrait aux ITPE du 2e niveau de grade, ou relevant du grade à accès fonctionnel, développant des parcours dynamiques mais n'ayant pas la possibilité d'être détachés dans un emploi fonctionnel d'ICTPE (du fait de leur position statutaire imposée par la multiplication des affectations hors du ministère ou de l'absence d'arrêté emploi ICTPE dans certains ministères les accueillant en PNA), de pouvoir prétendre également à un emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

VOTE : Pour : FO
Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires,
Absent : CFE-CGC

Le décret relatif aux emplois de direction permet le développement des emplois fonctionnels et se situe dans une logique de fonction publique d'emploi et non de carrière.

VOTE : Contre : FO, Solidaires
Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT
Absent : CFE-CGC

7- Décret adaptant divers statuts particuliers de fonctionnaires aux évolutions législatives et réglementaires

FO interroge la DGAFP sur l'article 12 modifiant le statut particulier des IPEF ; cette question porte sur la suppression du dernier alinéa de cet article qui aboutit à supprimer la présence de droit du chef de corps à la CAP. FO souligne que cette mesure va au-delà du simple « toilettage » pour tenir compte des modifications dans les compétences des CAP. Cette disposition ne se justifie donc pas.
La réponse de la DGAFP indique clairement que les prochaines CAP regrouperont plusieurs corps et que la présence d'un chef de corps particulier entrainerait une situation inégalitaire.

Dans la droite ligne de l'application de la loi de Transformation de la Fonction Publique et sa vision particulière du dialogue social, ce texte renforce l'entreprise de suppression du plus grand nombre possible de prérogatives des CAP.
LES ORGANISATIONS SYNDICALES S'ÉTANT EXPRIMÉES UNANIMEMENT CONTRE CE TEXTE, IL FERA DONC L'OBJET D'UNE NOUVELLE PRESENTATION EN CSFPE le 19 juillet 2021.

2ème convocation - Conseil supérieur de la fonction publique le 19 juillet 2021

La délégation FO était composée d'Olivier BOUIS, Nathalie DEMONT, Anne FLORENTIN et Christian Grolier.

Le 1er texte examiné est le décret « balai » sur la suppression des prérogatives des CAP.

Le vote des O.S reste inchangé, unanimement CONTRE

Sur le 2ème texte concernant la création des chaires de professeur junior, aucun changement n'étant intervenu sur le texte, malgré des demandes réitérées des organisations syndicales le résultat du vote sera, là aussi, identique à celui du 9 juillet.

Le vote des O.S reste inchangé, unanimement CONTRE